

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 31 janvier 2019 à 9h30
« Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives »

Document n° 11

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Fonction de la réversion et scénarios d'évolution

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Fonction de la réversion et scénarios d'évolution

S'interroger sur l'avenir des droits conjugaux dans le futur système de retraite universel suppose de revenir sur la justification historique des dispositifs de réversion dans le système de retraite actuel. Si les modalités de vie en couple ont évolué depuis l'instauration de ces dispositifs, la division des rôles sociaux au sein des couples, quoiqu'atténuée, reste prégnante. Les inégalités de carrière et de rémunération entre femmes et hommes qui en découlent se prolongent lors de la retraite, de sorte que les femmes perçoivent des pensions de droit direct inférieures à celles des hommes, toutes choses égales par ailleurs.

Par ailleurs, on observe depuis plusieurs décennies une évolution des modes de conjugalité : au mariage précoce et stable qui unissait mari et femme pendant la vie active et la retraite ont succédé des formes d'union moins formelles ou moins durables. Une part importante des droits à la retraite sont désormais constitués en dehors du mariage (à tout le moins, d'un seul mariage). La prévalence croissante des divorces au fil du temps est susceptible de remettre en question le bien-fondé de certaines conditions d'attribution et de versement de la pension de réversion, notamment lorsque les ex-époux n'ont partagé que quelques années de vie commune. Plus fondamentalement, on peut s'interroger sur l'adéquation de la réversion à la situation des divorcés, étant donné que les pensions de réversion versées à un retraité divorcé – et donc sa situation financière – dépendent du parcours matrimonial de l'ex-époux après le divorce et du moment où cet ex-époux décède. On peut dès lors rechercher des alternatives à la réversion en cas de divorce, comme le partage des droits, qui permettraient de régler définitivement au moment du divorce les conséquences de l'union rompue sur les droits à retraite des deux ex-époux. Enfin la fréquence croissante des unions hors mariage conduit à s'interroger sur l'extension de la réversion ou de droits conjugaux alternatifs aux couples non mariés, ou du moins à la prise en compte des périodes hors mariage pour les couples qui ne se marient pas immédiatement.

Toutes ces questions liées à la division des rôles au sein du couple et à l'évolution des formes de conjugalité se posaient déjà, indépendamment de la réforme annoncée du système de retraite. Elles ont été largement abordées lors des travaux antérieurs du COR¹. Le passage à un futur système de retraite universel en points amène à quelques considérations supplémentaires. Premièrement, les disparités de conditions d'éligibilité et de calcul des pensions de réversion selon les différents régimes questionnent l'équité de traitement des conjoints survivants selon que le conjoint ou l'ex-conjoint décédé relève de tel ou tel régime. Deuxièmement, la réversion opère une redistribution en faveur des assurés qui se sont mariés au détriment des assurés qui ne se sont jamais mariés, ce qui peut être vu comme une entorse au principe d'égalité du rendement des cotisations pour tous les assurés. Troisièmement, la technique d'acquisition des droits en points rend plus facile la mise en œuvre de dispositifs de partage des droits à la retraite entre conjoints, puisqu'il suffit de transférer des points depuis le compte d'un assuré vers celui de son conjoint.

Dès lors, on peut élaborer différents scénarios pour une transposition des droits conjugaux dans le futur système universel de retraite, en partant des dispositifs existants et en examinant quels correctifs peuvent être apportés pour en supprimer les incohérences les plus manifestes. De manière plus systémique, et en s'appuyant sur les propriétés d'un système de retraite en

¹ Voir notamment le 6^e rapport du COR « Retraites : les droits familiaux et conjugaux », 2008 et les séances du COR de mai et octobre 2014.

points à rendement défini, on peut dessiner des scénarios alternatifs à la réversion prenant la forme d'un droit dérivé d'un droit direct contributif.

Dans un premier temps, le présent document questionne la justification historique de la réversion au regard des évolutions économiques et sociales, marquées par une évolution du partage des rôles sociaux au sein des couples et une évolution des formes de partenariat conjugal. Dans un second temps, il envisage des scénarios possibles de reconfiguration des droits conjugaux dans un système de retraite universel en points et en rendement défini. Sont successivement examinés les ajustements *a minima* des dispositifs de réversion existants pour garantir une plus grande équité de traitement des conjoints survivants, puis des réformes de plus grande ampleur pour tenir compte des évolutions des modes de vie en couple.

Ces scénarios n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent bien évidemment préjuger des décisions à venir. Ils visent simplement à fournir des éléments au débat en explorant un certain nombre de possibles.

1. Rôles sociaux au sein des couples et nouvelles formes de partenariat conjugal

1.1 La justification historique de la réversion : la division des rôles sociaux au sein du couple

La pension de réversion, définie comme une prestation contributive perçue par le conjoint survivant d'un mariage au décès de l'assuré social cotisant à un régime de retraite, trouve une justification historique dans la division sociale des rôles au sein des couples² : l'un des membres du couple (l'homme) se consacre au travail rémunéré qui ouvre des droits à la retraite, l'autre membre du couple (la femme) se consacre au travail domestique et à l'éducation des enfants, c'est-à-dire à des activités qui n'ouvrent pas directement de droits à la retraite (sauf cas particulier de l'AVPF). Pour autant, c'est parce que la femme « accepte » de prendre en charge les tâches domestiques et d'éducation que l'homme peut davantage se consacrer à une activité professionnelle et ainsi se constituer des droits à retraite.

Pendant la vie active, cette division du travail est censée (même si la réalité peut être différente) se traduire par un partage des ressources communes issues du travail rémunéré et du travail domestique. Ce partage des ressources est censé se poursuivre pendant la retraite dès lors que les deux conjoints poursuivent leur vie commune.

Ce partage des ressources devient impossible si le conjoint qui s'est consacré au travail rémunéré disparaît et avec lui la pension de retraite. Il est donc logique dans ce schéma que l'on assure une pension de réversion au conjoint survivant, le plus souvent la femme qui a une espérance de vie plus longue et qui s'est marié en moyenne avec un homme plus âgé. Il s'agit de prolonger au-delà du décès, le partage au sein du couple du fruit du travail rémunéré de celui qui est décédé, travail rémunéré qui a été facilité parce qu'un travail domestique a été assuré par le conjoint survivant.

² Pour une description de l'évolution historique de la réversion en France, voir l'article de Lucie apRoberts « Les pensions de réversion en France : entre assurance retraite et assistance veuvage », *Retraite et société*, 2008, 2(54), pp. 93-119. Le lien de dépendance financière de l'épouse à son mari justifiait ainsi que la réversion fût historiquement accordée exclusivement aux veuves, dans les régimes de retraite des fonctionnaires, les régimes spéciaux et les régimes complémentaires.

Si la principale justification de la réversion est de corriger les effets de la division des rôles au sein du couple, elle remplit aussi une fonction d'assurance veuvage : maintenir le niveau de vie du survivant d'âge élevé alors même que celui-ci n'est plus en mesure de s'insérer, ou se réinsérer, sur le marché du travail pour maintenir son niveau de vie. Cette fonction d'assurance veuvage est assurée de fait et en moyenne par la réversion (dans certaines hypothèses, le niveau de vie du survivant diminue et dans d'autres, il augmente). Mais elle pourrait en être distinguée : l'assurance veuvage consisterait en une prestation réservée aux personnes d'âges élevés pouvant justifier d'une vie commune prolongée à cet âge élevé (indépendamment de toute référence à une vie commune pendant la vie active) et serait calibrée pour éviter toute perte de niveau de vie lors du veuvage (voir *infra encadré 1*).

Au régime général, la réversion est soumise à une condition de ressources. Cette condition de ressources n'est pas incohérente avec la logique décrite ci-dessus : si le conjoint survivant bénéficie de ressources élevées, on peut en déduire qu'il n'a pas « sacrifié » sa retraite en se détournant du travail rémunéré pour les tâches domestiques. C'est, incidemment, une justification de l'exclusion initiale des veufs de la réversion dans les régimes de sécurité sociale en France et à l'étranger. Comme le souligne apRoberts (2008)³ : « *En réalité, la "condition de ressources" était destinée à évaluer, non les ressources du conjoint survivant, mais sa dépendance financière vis-à-vis de son conjoint. [...] En raison de sa logique, il peut sembler plus approprié de qualifier cette condition de "ressources" de condition de "dépendance conjugale".* »

On peut aussi avancer que la condition de ressources obéit à une volonté de limiter les dépenses sociales, dès lors que l'absence de réversion ne pose pas de problème majeur de niveau de vie au conjoint survivant, voire à un objectif redistributif (même si une politique de redistribution qui ne cible spécifiquement que les conjoints survivants de couples mariés n'a pas grand sens).

1.2 Les évolutions des rôles sociaux des hommes et des femmes privent-ils la réversion de toutes justifications ?

La justification historique de la réversion s'accommode parfaitement du modèle traditionnel du couple « Monsieur Gagne-pain et Madame Au foyer ». Ce modèle a néanmoins fortement évolué depuis 50 ans, avec l'entrée des femmes sur le marché du travail rémunéré.

Il reste que la division sociale des rôles au sein du couple subsiste. En témoigne le fait que, au sein des couples en âge de travailler en 2011, les femmes et les hommes apportent respectivement 36 % et 64 % des revenus d'activité et de remplacement du couple (voir **document n° 6**). Par ailleurs, le fait que les femmes assurent principalement les tâches liées à l'éducation des enfants est l'un des éléments explicatifs de la faiblesse relative de leurs revenus du travail.

La justification historique de la réversion à partir de la division des rôles sociaux n'a certes plus la même vigueur, mais reste encore valide. En outre, si on assigne aussi à la réversion un objectif de maintien du niveau de vie du conjoint survivant, une stricte parité des carrières entre les femmes et les hommes n'épuise pas le besoin de réversion.

³ *Retraite et société*, 2008, 2(54), pp. 93-119.

1.3 Les évolutions du couple questionnent-elles par ailleurs la réversion ?

La logique historique de la réversion reposait sur le couple-type « Monsieur Gagne-pain et Madame Au foyer » mais relevait aussi d'un modèle où la vie en couple s'inscrivait dans le cadre du mariage, et où le mariage, sauf exceptions, était censé être stable et relativement précoce. Le mariage se formait à l'entrée dans la vie active et les conjoints étaient censés partager leur vie active et leur retraite.

Or de nouvelles modalités de « faire couple » se sont développées telles que le concubinage et le Pacs. Même si au sein de ces nouvelles formes de couple, la division sociale des rôles peut être similaire à celle des couples mariés, la réversion n'a pas été étendue à ces formes nouvelles de couples. Un objectif de maîtrise des dépenses a certainement joué dans cette restriction. On peut penser aussi que l'on a voulu maintenir un « avantage » au mariage par rapport aux autres formes d'union, ou que le mariage peut exprimer une volonté de division des rôles et de partage des revenus au sein du couple plus forte que celle qui ressort des autres formes d'union. Cette spécificité peut d'ailleurs être questionnée à l'aune des règles concernant l'imposition sur le revenu qui traite de manière identique le couple marié et pacsé, et de celles relatives à l'attribution de certaines prestations sociales qui ne distinguent pas l'union libre du mariage.

Dès lors que le mariage n'est plus la norme quasi exclusive d'organisation des couples, la réversion financée par les cotisations de chacun, quel que soit son statut conjugal, s'affirme comme un transfert entre les cotisants non mariés (membres de couples hors mariage, divorcés ou célibataires) vers les personnes mariées (cotisantes ou non). Ce transfert devient plus délicat à justifier dans un système qui s'organise autour du principe « un euro cotisé donne les mêmes droits ».

Les couples sont devenus plus divers, mais les mariages sont aussi devenus plus tardifs et plus instables. La vie active tend à être de moins en moins partagée quasi intégralement avec le même conjoint.

Il s'ensuit qu'une part plus importante des droits est constituée hors mariage et que l'application de la réversion sur l'ensemble des droits du conjoint décédé devient moins naturelle (même en admettant que les conjoints n'aient pas divorcé). Quelle est la légitimité du droit du conjoint survivant sur les droits que le conjoint décédé a constitués alors même qu'ils n'étaient pas mariés ou en couple ? Le conjoint survivant ne peut se prévaloir d'avoir aidé à les constituer.

Par ailleurs, les exceptions négligeables dans un modèle où les mariages étaient stables deviennent beaucoup plus problématiques dans un contexte où les unions sont instables. La prise en compte de cette instabilité par les dispositifs de réversion fait apparaître des situations incohérentes et contraires à l'équité.

Ainsi, alors que la réversion assure une continuité des ressources du conjoint survivant lorsque le mariage a duré jusqu'au décès de l'un des époux (avant le décès, le conjoint survivant vivait en couple avec le défunt et bénéficiait de sa pension ; après le décès, il percevait une pension de réversion), la réversion se traduit en cas de divorce par une augmentation des ressources du survivant suite au décès de son ex-époux. Ceci est source d'iniquité : une personne divorcée a des revenus plus élevés au cours de sa retraite si son ex-époux décède longtemps avant elle que s'il décède après elle, alors même qu'elle n'a plus de liens financiers

avec son ex-époux. Ce problème se pose avec davantage d'acuité dès lors que la plupart des prestations compensatoires sont aujourd'hui versées en capital. En effet, lorsque les prestations compensatoires étaient versées sous la forme d'une rente viagère s'interrompant au décès du débirentier, la réversion assurait la continuité des ressources du survivant en se substituant à la prestation compensatoire.

Par ailleurs, en cas de divorce, les droits à réversion sont partagés au *pro rata* de la durée de mariage dans tous les régimes. Il en résulte que deux conjoints survivants dont chacun a pu vivre vingt ans avec la personne décédée se partageront à part égale la pension de réversion alors que si la personne décédée n'a eu qu'un seul conjoint pendant 10 ans, ce dernier bénéficiera de l'ensemble de la réversion. En effet, dans le modèle dominant d'un mariage précoce et stable, il était expédient d'appliquer la réversion sur l'ensemble de la pension de retraite. Mais le divorce fait apparaître qu'il aurait été logique de ne partager que les droits constitués pendant la vie commune et c'est bien cette solution qui est retenue pour les personnes divorcées. Il apparaît aussi que les droits du conjoint survivant en cas de divorce dépendent de fait d'un éventuel remariage de leur conjoint après divorce, ce que rien ne justifie en équité.

Certains régimes soumettent le bénéfice de la pension de réversion à une condition de non remariage (et plus généralement de non remise en couple) du conjoint survivant⁴. Le conjoint survivant se voit dans ce cas privé de droits à la réversion, alors même qu'il a pu contribuer à la constitution des droits du conjoint décédé en assumant les tâches domestiques. Cette disposition peut paraître inéquitable (sauf à considérer le remariage comme un comportement illégitime) : en quoi le choix ultérieur à la vie commune du conjoint survivant justifie-t-il qu'on le prive de droits acquis pendant sa vie commune passée ? En tous cas, elle est incompatible avec le principe, selon lequel les droits seraient acquis en contrepartie des cotisations versées (ici par le défunt). Il semble que cette disposition obéisse soit à une considération pragmatique (limiter les dépenses liées à la réversion), soit à une conception de la réversion proche de l'assurance veuvage (si la personne a pu se remarier, elle n'a plus besoin du soutien du régime de retraite).

Les évolutions des modalités conjugales n'invalident pas nécessairement la légitimité des dispositifs de réversion mais suscitent de nombreuses questions par rapport au dispositif actuel :

- Faut-il élargir la réversion à toutes les formes de couple ou du moins aux couples qui acceptent de se reconnaître comme tels à travers le Pacs ? L'extension de la réversion aux pacsés augmenterait les cas de réversion par rapport à la situation actuelle. Une différence importante entre mariage et Pacs serait ainsi abolie et irait à l'encontre des aspirations de ceux qui souhaitent distinguer le mariage des autres formes d'union. L'objectif de maîtrise des dépenses peut s'opposer à cette extension. Bien évidemment, on peut envisager que cette extension se réalise à enveloppe constante. Mais, dans le cas d'un financement classique par les cotisations retraites, cela supposerait de réduire l'ensemble des droits directs et d'augmenter les transferts implicites des cotisants en unions libres et célibataires vers les personnes mariées ou pacsées. Il faut souligner à cet égard que l'on peut envisager, dans l'état actuel de la législation, que de nombreux couples pacsés stables avançant en âge contractent un mariage aux âges élevés pour s'assurer le bénéfice de la

⁴ C'est le cas de tous les régimes à l'exception des régimes de base suivants : CNAV, MSA, SSI, CNAVPL et pour les régimes complémentaires : SSI (voir **document n° 9**).

réversion (le mariage constitue pour eux une option attrayante et ne représente somme toute qu'une formalité assez banale qui ne fait que ratifier la stabilité de leur Pacs).

- Faut-il appliquer la réversion à l'ensemble des droits du défunt comme actuellement, ou sur les seuls droits constitués pendant la période de vie commune ? Les développements précédents ont montré que la législation actuelle qui retient l'ensemble de la vie commune pose des problèmes d'équité en cas de divorce et aboutit à octroyer des droits dont on peut douter de la légitimité. Restreindre la réversion aux droits constitués pendant la vie commune réduit *a priori* les dépenses et permet, à enveloppe constante, d'augmenter les droits directs.
- Quel mode de financement de la réversion ? Les développements précédents ont montré que la réversion se traduisait par des transferts des cotisants non mariés vers des bénéficiaires mariés. Le caractère redistributif, ou antiredistributif, de ces transferts dépend de nombreux effets de composition, notamment de la part des personnes mariées dans les déciles de revenu les plus élevés. On peut considérer que ce transfert n'est pas justifié et qu'il est en contradiction avec le principe « un euro cotisé donne les mêmes droits ». On peut alors considérer qu'il faut maintenir une solidarité avec les couples mariés, mais que celle-ci n'a pas vocation à être financée par des cotisations retraites, mais sur une base plus large, par l'impôt. On peut enfin considérer que si la réversion est légitime, il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle doive être financée par cotisation ou par impôt, mais qu'elle relève des couples mariés eux-mêmes, en s'exprimant par exemple par un partage des droits entre eux.

2. Des scénarios pour les droits conjugaux dans le futur système universel

2.1 *Le prolongement du système actuel*

Dans ce scénario, on considère que les problèmes évoqués ci-dessus ne méritent pas que l'on bouleverse les grandes lignes du système de réversion actuel.

La seule exigence (relativement incontournable) de la transformation en un système universel est de supprimer les différences entre les régimes actuels. Les questions qui se posent alors sont :

- Faut-il imposer une durée minimale de mariage ?
- Quel taux pour la réversion ? Un taux de 50 % permet de compenser la dissymétrie des rôles entre les femmes et les hommes au sein des couples dans lequel un seul conjoint est apporteur de revenus, sans pour autant garantir le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Avec un taux de réversion plus élevé, on peut approcher l'objectif de maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Sur un plan mathématique, cet objectif de maintien du niveau de vie consiste à assurer au conjoint survivant une pension correspondant aux deux tiers de la somme des pensions du couple antérieur, si on considère l'échelle usuelle des unités de consommation⁵. En revanche, dans le cas polaire où l'homme et la femme ont la même pension à la

⁵ Voir « Retraites : droits familiaux et conjugaux », sixième rapport du COR, décembre 2008, pp. 275-278.

retraite, le maintien du niveau de vie est obtenu avec un taux de réversion égal à un tiers (cf. *encadré 1*).

De manière plus générale, maintenir le niveau de vie du conjoint survivant est un objectif qui renvoie à la fonction d' « assurance-veuvage » de la réversion. Si cette fonction est privilégiée, la pension de réversion ne doit plus logiquement se calculer à partir d'un pourcentage de la pension du conjoint décédé mais à partir de la différence entre les deux tiers de la somme des pensions des deux conjoints et la pension du conjoint survivant (cf. *encadré 1* et partie 2.4).

Encadré 1 : Quel taux retenir pour la réversion pour maintenir le niveau de vie du conjoint survivant ?

Soit D la pension du conjoint qui décède le premier et S celle du conjoint survivant. Si l'on retient l'échelle classique d'équivalence de l'INSEE, le nombre d'unités de consommation est de 1 pour le conjoint survivant et de 1,5 lorsque les deux conjoints vivent en couple.

L'objectif de maintien de niveau de vie après le 1^{er} décès peut s'écrire de la manière suivante :

$(D+S)*2/3 = S + \text{pension de réversion}$, ce qui correspond à la somme des revenus du couple avant le décès rapportée aux nombres d'unités de consommation pour le terme de gauche, et le revenu du conjoint survivant pour le terme de droite.

D'où $\text{pension de réversion} = (D+S)*2/3 - S$

Dès lors que l'on souhaite maintenir en toute hypothèse le niveau de vie du conjoint survivant, il ne faut pas appliquer un taux unique à la pension du conjoint décédé mais majorer la pension du conjoint survivant de $[(D+S)*2/3 - S]$ si la pension du conjoint survivant est inférieure à $(D+S)*2/3$.

En réécrivant le résultat précédent, on obtient :

$\text{pension de réversion} = [2/3 - 1/3 S/D]*D = t*D$ avec $t = 2/3 - 1/3 S/D$

On voit ici qu'un euro de droit propre supplémentaire pour le survivant réduirait de 1/3 euro la réversion versée.

Trois cas spécifiques sont intéressants à examiner :

1/ Si $S=D$, c'est-à-dire que les droits directs des deux conjoints sont identiques, alors le taux t qui permet de maintenir le niveau de vie après le décès est égal à 1/3, soit 33,3 %.

2/ Si $S=0$, on peut constater que $t = 2/3$, soit 66,7 %

3/ Si $S=D/2$ (la pension de droit propre du conjoint survivant est égale à la moitié de celle du conjoint décédé), alors le taux de réversion qui permet de maintenir le niveau de vie est égal à 50 %.

- Faut-il une condition de ressources ou non ? Cette question est corrélée à la précédente. Pour les salariés du secteur privé (combinaison des règles de réversion du régime général et des régimes complémentaires) comme pour les fonctionnaires, les règles et les paramètres de la réversion semblent actuellement bien calibrés pour

assurer en moyenne le niveau de vie des veuves, compte tenu des écarts de pension entre les hommes et les femmes⁶.

- Faut-il une condition de non remariage ou non ? Imposer une condition de non remariage (ou de non remise en couple) revient à considérer que la remise en couple permet d'améliorer le niveau de vie du conjoint ou de l'ex conjoint survivant. Cette condition n'est pas cohérente avec la vision de la réversion comme acquisition de droits en commun au sein des couples.
- Faut-il une condition d'âge concernant le réversataire, et si oui, à quel âge ? La question renvoie à la couverture du veuvage précoce : doit-il relever de l'assurance vieillesse, de la politique familiale, des politiques d'assistance ou encore de la prévoyance (collective ou individuelle) ? Comme le souligne le sixième rapport du COR : « *Même si les jeunes veufs ou veuves avec enfants ne sont pas plus souvent en situation de pauvreté que les autres parents isolés, une protection spécifique en cas de veuvage précoce peut être justifiée. [...] Le Conseil se demande si la prise en charge du veuvage précoce n'a pas vocation à être dissociée de l'assurance vieillesse, dans la mesure où elle s'adresse à un public jeune et a priori actif, pour lequel le retour sur le marché du travail doit être visé quand il est possible.* »⁷).

L'alignement vers le haut des paramètres peut apparaître comme une solution généreuse et protectrice pour les femmes mais, à enveloppe donnée, elle suppose une restriction des droits directs et des transferts plus importants des non mariés vers les mariés.

2.2 La restriction des droits à la réversion sur les droits constitués pendant la période de vie commune

Dans ce scénario, on admet que les droits à la réversion ne s'appliquent qu'aux droits constitués par le défunt pendant la vie commune. Dès lors, aucune condition de durée de mariage, ou de non remariage du conjoint survivant, n'est logiquement exigible. En revanche, les autres questions (taux de réversion, condition de ressources ou d'âge) se posent dans les mêmes termes que dans le scénario précédent.

2.3 Le prolongement du système actuel avec financement par la solidarité

Ce troisième scénario est une variante des deux scénarios précédents : pour limiter la redistribution des non mariés vers les mariés et ainsi mieux respecter le principe « un euro cotisé donne les mêmes droits à tous », les dépenses de réversion ne sont plus financées par les cotisations contributives, mais par d'autres moyens de financement relevant de la solidarité (cotisation proportionnelle dé plafonnée, impôt...).

Ces trois premiers scénarios prennent comme point de départ les dispositifs actuels de réversion et proposent des évolutions pour les transposer dans le futur régime universel. Il est également possible de proposer une refonte plus complète du dispositif de réversion en revenant aux objectifs que l'on peut lui assigner :

- corriger d'une part au moment de la retraite les inégalités de pension de droit direct liées à une division des rôles sociaux au sein des couples pendant la vie active ;

⁶ Voir « Retraites : droits familiaux et conjugaux », sixième rapport du COR, décembre 2008, p. 144. Voir également, pour une analyse sur les cas-types du COR, le document n°8 de la séance du 14 octobre 2014.

⁷ « Retraites : droits familiaux et conjugaux », sixième rapport du COR, décembre 2008, pp. 285-286.

- limiter, d'autre part, les pertes de niveau de vie aux âges élevés pour le conjoint survivant, qui ne peut plus se retourner vers le marché du travail pour compenser la perte de revenu liée au décès de son conjoint (fonction d'assurance veuvage).

C'est l'objet des deux scénarios suivants qui répondent chacun à l'un de ces objectifs et qui ne sont pas nécessairement exclusifs l'un de l'autre, car il peut être souhaitable de poursuivre les deux objectifs à la fois.

2.4 Le partage des droits acquis pendant la vie commune

Dans ce scénario, on considère qu'il n'est pas légitime que les non-mariés soient appelés à financer, à travers la réversion, les couples mariés par des cotisations ou par un dispositif de solidarité. Le transfert de droits entre époux subsiste cependant par un partage des droits entre les deux membres du couple et ne concerne que les droits constitués pendant la période de vie commune. Il permet de neutraliser les choix dissymétriques de répartition des rôles au sein du couple.

Notons que le partage des droits amène le système de retraite à verser davantage de prestations, dans la mesure où un transfert de droits est opéré en général depuis les hommes vers les femmes, qui ont une espérance de vie supérieure aux hommes. Ainsi, comme ce supplément de prestations bénéficie aux assurés qui se sont mariés, le partage des droits ne supprime pas totalement la redistribution au profit des couples mariés.

Le dispositif fonctionnerait ainsi :

- en cas de divorce (avant liquidation des droits) : tous les droits constitués par les deux conjoints pendant la période de vie commune seraient partagés (50/50) et reportés sur leurs comptes ;
- à la liquidation des droits à retraite du premier membre d'un couple uni par le mariage, on procéderait au même partage. Le second membre du couple poursuivrait alors la constitution de droits et, lors du divorce ou de la seconde liquidation, on partagerait à nouveau les droits constitués pendant la période de vie commune (le conjoint qui aurait liquidé en premier sa pension pourrait donc voir sa pension reliquidée et augmentée).

Ce dispositif de partage des droits serait le dispositif par défaut pour protéger les femmes, mais les couples pourraient en modifier les termes (partage inégal des droits), voire en écarter l'application, en le prévoyant dans un contrat de mariage. En effet, le partage des droits est susceptible de réduire la pension de droit propre des hommes, d'autant plus qu'ils ont des revenus supérieurs à leur épouse.

Il convient de souligner que ce scénario pourrait être combiné à une assurance veuvage (voir scénario suivant) pour limiter les pertes de niveau de vie au décès du premier conjoint.

2.5 La mise en place d'un dispositif public d'assurance veuvage aux âges élevés

La suppression de la réversion pourrait se justifier si l'on considère que la réversion, dispositif voué à limiter les conséquences de la division des rôles au sein des couples, contribue par là même à l'entretenir par son effet désincitatif au travail rémunéré des femmes, du moins lorsqu'elle est assortie d'une condition de ressources.

La suppression de la réversion entraînerait la disparition d'une de ses fonctions complémentaires, à savoir la protection contre le risque de dégradation du niveau de vie aux âges élevés, alors même qu'il n'est plus envisageable de se porter sur le marché du travail. Cette dégradation du niveau de vie subsiste même en cas de symétrie parfaite des revenus au sein du couple⁸. Aussi, la suppression de la réversion pourrait être couplée avec la création, en dehors du système de retraite, d'un dispositif public d'assurance veuvage réservé aux personnes d'âges élevés et qui viserait à limiter la baisse de niveau de vie au décès d'un conjoint.

Il convient de noter que ce type de dispositif peut être vu comme une adaptation de la réversion « classique » à un objectif de maintien du niveau de vie. Le taux de la réversion ne serait plus fixe comme dans la réversion « classique », mais variable en fonction des pensions de droits directs perçues par le couple (cf. *encadré 1*).

Au-delà de ces scénarios possibles d'évolution, certaines questions devront par ailleurs être examinées à l'instar du périmètre des unions éligibles : faut-il élargir la réversion à toutes les formes de couple ou du moins aux couples qui acceptent de se reconnaître comme tels à travers le Pacs ?

En toutes hypothèses, quel que soit le scénario retenu, il n'est pas nécessaire d'aligner le calendrier de réforme de la réversion sur le calendrier de la réforme des retraites de droit direct. Dans la mesure où les choix de couple initiaux (choix d'activité, d'interruption de carrière, etc.) ont des effets différés sur plusieurs décennies, il pourrait être nécessaire d'introduire une clause d'antériorité (« clause du grand père ») préservant les droits des couples déjà constitués.

⁸ Dans un couple où les deux conjoints perçoivent une pension égale à 100, le conjoint survivant a un niveau de vie égal à 100 en l'absence de réversion, alors que le couple avait un niveau de vie de $(100+100)/1,5=133$ (voir **document n° 12**).